



Directive de location des refuges

TABLE DES MATIERES

Dispositions générales	3
Article 1 – Champ d'application	3
Article 2 – Refuges	3
Article 3 – Horaires de location	3
Conditions et tarifs	3
Article 4 – Location et réservation	3
Article 5 – Tarif de location	3
Article 6 – Sous-location	4
Article 7 – Caution	4
Article 8 – Manifestations publiques	4
Annulations et résiliations	4
Article 9 – Annulation par la Municipalité	4
Article 10 – Annulation par le locataire	4
Utilisation des locaux	5
Article 11 – Remise des clefs et état des lieux d'entrée	5
Article 12 – Mobilier et matériel	5
Article 13 – Sécurité incendie	5
Article 14 – Bâtiment non-fumeur	5
Article 15 – Tranquillité du voisinage	5
Article 16 – Environnement	5
Article 17 – Animaux	6
Article 18 – Restitution des locaux et responsabilité	6
Article 19 – Tri des déchets	6
Dispositions finales	6
Article 20 – Cas particuliers	6
Article 21 – Litiges et for	6
Article 22 – Entrée en vigueur	7

Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

La présente directive régit la location et l'utilisation **des refuges des Bas-Monts et de Malatête** de la Commune de Belmont-sur-Lausanne (ci-après Commune) par des personnes privées et les sociétés locales de Belmont.

Elle n'est pas applicable à l'usage interne des autorités communales, de l'administration communale et des entités rattachées à l'administration.

Article 2 – Refuges

La Commune met à disposition pour l'organisation de repas, fêtes et autres manifestations privées, les refuges ci-après :

- **Le refuge des Bas-Monts**
- **Le refuge de Malatête**

Article 3 – Horaires de location

Les refuges sont loués du mardi au dimanche; inclus le temps nécessaire à la remise en état et la restitution des lieux.

- **Refuge des Bas-Monts** : de 09h00 jusqu'à 6h30 le lendemain matin
- **Refuge Malatête** : de 10h00 jusqu'à 7h30 le lendemain matin

Conditions et tarifs

Article 4 – Location et réservation

Seules des personnes majeures peuvent louer un refuge. Des mineurs ne peuvent être laissés seuls dans le refuge ; la présence d'un adulte responsable durant toute la durée de la location est exigée.

La réservation est possible entre 1 année et jusqu'à 3 semaines avant la date prévue. Elle devient effective dès réception par le locataire de la confirmation envoyée par la Commune.

Le montant de la location ainsi que la caution sont à payer lors de la réservation en ligne.

Article 5 – Tarif de location

La Municipalité fixe le tarif de location des refuges. Ces tarifs comprennent l'utilisation des locaux et du matériel.

Bas-Monts

Du mardi au jeudi	Indigènes	CHF 150.-
	Autres	CHF 200.-
Du vendredi au dimanche (inclus jours fériés et veille de jours fériés)	Tous	CHF 300.-

Malatête

Du mardi au dimanche	Indigènes	CHF 100.-
	Autres	CHF 150.-

Article 6 – Sous-location

La sous-location à des tiers est interdite

Article 7 – Caution

La Commune exige le versement d'une caution de CHF 300.00.

Sous réserve de dégâts éventuels, de frais de nettoyage ou de frais annexes, le montant de la caution est restitué à l'ayant droit dans les trois semaines qui suivent la location.

Article 8 – Manifestations publiques

Les concerts, discothèques et autres manifestations publiques, ainsi que la vente de boissons ou de restauration sont interdits. La Municipalité se réserve le droit de déroger à ces règles.

En cas d'autorisation Municipale, les organisateurs doivent remplir le formulaire cantonal POCAMA, au minium 2 mois avant la date de la manifestation.

Annulations et résiliations**Article 9 – Annulation par la Municipalité**

La Municipalité se réserve le droit de résilier ou d'annuler le contrat sans préavis notamment :

- a. Si des troubles de l'ordre public sont à craindre ;
- b. pour des raisons extraordinaires, indépendantes de la volonté de la Commune (intempéries, accidents ou pandémies) ;
- c. si le contrat a été conclu sur la base d'informations erronées.

Pour les situations des lettres a et b et les situations analogues, le montant de la location et la garantie sont remboursés au locataire.

Article 10 – Annulation par le locataire

En cas de résiliation du contrat par le locataire sans juste motif, celui-ci doit supporter les frais de location aux conditions suivantes :

- a. Jusqu'à six semaines avant la date de location, la résiliation est gratuite ;
- b. De six semaines à trois semaines avant la date de location, 50 % de la location est retenue pour frais d'annulation ;
- c. Moins de trois semaines avant la date de location, 100 % de la location reste acquis à la commune.

Dans tous les cas, le montant de la caution est remboursé.

Utilisation des locaux

Article 11 – Remise des clefs et état des lieux d'entrée

Dans les cinq jours ouvrables précédant la date de location, le locataire prend contact avec l'intendant, durant les heures de bureau, afin de convenir de l'état des lieux d'entrée.

La remise des clés et l'état des lieux ont lieu, sur place, le jour de la location et ne sont effectués qu'en présence du locataire ou de son représentant muni du contrat de location.

- **à 9h pour le refuge des Bas-Monts ;**
- **à 10h pour le refuge de Malatête.**

Il appartient au locataire de contrôler que l'ensemble du matériel mis à disposition est complet et propre en se référant à la liste remise par l'intendant.

Article 12 – Mobilier et matériel

Le mobilier et le matériel sont à utiliser selon les instructions de l'intendant.

Tout dommage est facturé au locataire.

Article 13 – Sécurité incendie

A l'intérieur, l'usage de tous les engins pyrotechniques est proscrit.

A l'extérieur des refuges, les feux ne sont autorisés que sur les places dédiées à cet effet.

Les installations de défense incendie doivent être utilisées uniquement pour l'usage qui leur est dédié. Aucune manipulation n'est autorisée sous peine de dénonciation.

Article 14 – Bâtiment non-fumeur

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des refuges. Des cendriers sont mis à disposition à l'extérieur des bâtiments.

Article 15 – Tranquillité du voisinage

Les usagers sont priés de se conformer au règlement général de police de l'association sécurité Est-lausannois, Titre II, Chapitre 1 : De la tranquillité et de l'ordre publics.

Article 16 – Environnement

Les usagers sont priés de faire respecter l'ordre, la décence et la propreté aux alentours des refuges. Il est interdit de couper du bois dans la forêt. Un lot de bûches est à disposition du locataire.

Les locataires veillent à ce que les alentours du refuge restent propres.

Article 17 – Animaux

Les animaux de compagnie sont autorisés pour autant qu'ils soient tenus en laisse.

Article 18 – Restitution des locaux et responsabilité

Le locataire doit restituer les locaux dans l'état où il les a trouvés et selon les directives de l'intendant.

Le locataire est responsable des locaux et de leur équipement, dès la prise de possession jusqu'à la restitution. Il répond de tout dommage causé par suite de négligence ou d'usage abusif, ainsi que des dommages de tout ordre qui pourraient être causés à des tiers, y compris à la Commune et à son personnel.

Le locataire informe rapidement l'intendant de tout dommage. Les frais de remise en état ou de remplacement sont retenus sur la garantie. Les frais excédant la garantie sont facturés en sus.

L'état des lieux de sortie établi par l'intendant est réputé accepté par le locataire.

Si les locaux ne sont pas rendus en parfait état de propreté, tri des déchets inclus, le temps consacré au nettoyage et à la remise en ordre est déduit de la garantie au tarif horaire de CHF 85.00/heure. Au besoin, une société extérieure peut être engagée pour la remise en état du refuge. Les frais sont facturés au locataire au prix coûtant.

Le locataire peut mandater une entreprise, à ses frais, pour le nettoyage du refuge.

Article 19 – Tri des déchets

Refuge des Bas-Monts

Le verre, le PET, les déchets incinérables mis dans des sacs taxés, doivent être déposés dans les conteneurs à disposition, conformément aux instructions affichées.

Refuge Malatête

Tous les déchets doivent être repris par le locataire.

Dispositions finales

Article 20 – Cas particuliers

Les cas non-prévus par les conditions de location sont soumis à la Municipalité pour décision.

Article 21 – Litiges et for

En cas de litige dans l'application de la présente directive, les parties s'efforcent de le résoudre à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges sont soumis aux tribunaux ordinaires. Le for est à Lausanne.

Article 22 – Entrée en vigueur

La présente Directive de location des refuges entre en vigueur le 15 janvier 2026 et abroge la Directive de location des refuges du 13 mai 2025.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 janvier 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Nathalie Greiner

Le Secrétaire

Grégoire Vagnières

